

10 PUISSANCE 14

Société par actions simplifiée au capital de 50 000 €
Siège social : 49 bis rue Louis Pasteur 86000 POITIERS
RCS POITIERS 922 760 236

STATUTS

Mis à jour le 05/02/2026

Certifié conforme par le Président



1. IDENTIFICATION DE L'ASSOCIE

Monsieur Guillaume Marc Robert **WALLUT**, Editeur, demeurant à PARIS (75016), 48 bis, rue d'Auteuil,

Né à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), le 5 décembre 1965.

Epoux de Madame Laurence Françoise Marie BINOT,

Marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de SUZETTE (84190), le 31 octobre 1998.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire. De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

1.1. PRESENCE – REPRESENTATION

- Monsieur Guillaume **WALLUT** est ici présent.

Lequel a convenu de constituer la société dont il va établir les statuts.

2. FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE – DUREE

2.1. FORME

La société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée ne comportant qu'un seul associé régie par les dispositions des articles L. 224-1 et suivants du Code de commerce, telle qu'elle a été aménagée par la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 relative à la société par actions simplifiée et modifiée par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999.

À tout moment, la société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

2.2. OBJET SOCIAL

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La création de toutes œuvres intellectuelles, artistiques ou autres, sous toutes les formes possibles et sur tous types de supports, notamment papier, visuel, théâtrale, phonographiques, cinématographique, audiovisuel, électronique,
- L'édition sous toutes les formes et sur tous types de supports de toutes œuvres intellectuelles, artistiques ou autres, notamment papier, visuel, phonographiques, cinématographique, audiovisuels, électronique,
- La production de tous documents, de toutes œuvres intellectuelles, artistiques ou autres, sur tous supports, notamment papier, visuel, phonographiques, cinématographique, théâtrale, audiovisuels, électronique,
- L'exploitation sous toutes ses formes et sur tous types de supports de toutes œuvres intellectuelles, artistiques ou autres, leur composition, mise en vente, diffusion, distribution,

promotion, notamment sur les réseaux sociaux et le métaverse,

- La communication, le conseil en communication et marketing, les relations publiques sous toutes les formes et sur tous types de supports ou par tous types de canal,
- L'organisation de tous événements publics ou privés sous toutes les formes possibles,
- La création et la gestion de tous sites internet, de tous réseaux sociaux ou privés et de tous supports en tant qu'intermédiaire ou négociant.
- L'acquisition, l'exploitation, la gestion et la vente de tous droits, matériels ou immatériels, licences de marques, de titres, de droits de propriété intellectuelle et de brevets.
- Acquisition, gestion et administration de participations financières dans les sociétés, quelles que soient leur forme sociale et leur objet.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

2.3. DENOMINATION

La dénomination de la société est : **10 Puissance 14**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

2.4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **49 bis rue Louis Pasteur 86000 POITIERS**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par décision collective extraordinaire des associés.

2.5. DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de PARIS.

La prorogation de la société est décidée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

La durée de la société peut également être réduite à toute époque par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.



3. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Monsieur Guillaume WALLUT apporte à la société, présentement constitué, savoir :

3.1. APPORTS EN NUMERAIRE

3.1.1. APPORTS EN NUMERAIRE EFFECTUES PAR MONSIEUR GUILLAUME WALLUT

Monsieur Guillaume WALLUT fait apport à la société, en numéraire d'une somme de DIX MILLE EUROS (10 000,00 €).

L'apport en numéraire ci-dessus effectué a été entièrement libéré.

Cette somme d'un montant total de DIX MILLE EUROS (10 000,00 €), a été déposée dès avant ce jour en la comptabilité du notaire soussigné, sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi que l'associé le reconnaît.

Conformément à la loi, le retrait de ces fonds ne pourra être effectué qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Le requérant déclare que le montant de son apport et des frais de constitution de la présente société provient du compte FR76 1336 9000 1257 2754 000 197 ouvert dans les livres de la banque ROTHSCILD MARTIN MAUREL au nom de Monsieur Guillaume WALLUT pour recueillir les fonds lui revenant dans le cadre du règlement de la succession de son père, Monsieur Jacques WALLUT, décédé à CARPENTRAS, le 7 septembre 2021.

En conséquence les actions de la présente société lui constituent des biens propres.

3.2. RECAPITULATION

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000,00 €).
Montant total des apports : DIX MILLE EUROS (10 000,00 €).

3.3. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 €).

Il est divisé en cinquante mille actions de 1,00 € chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 50 000, entièrement libérées.

3.4. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision unilatérale de l'associé unique ou, le cas échéant, par une décision collective extraordinaire des associés prise dans les conditions fixées par les statuts.



3.5. LIBERATION DES ACTIONS

Toutefois, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs dix jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

À défaut pour l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de 5%, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

3.6. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la société conformément à la réglementation en vigueur.

L'associé unique peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

3.7. CESSIION DES ACTIONS

3.7.1. TRANSMISSION

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction donnée et signée du cédant ou de son représentant ès qualités.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il est ouvert un compte d'associé au nom de l'associé unique, qui fait état du nombre d'actions émises par la société et détenues par celui-ci.



Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui seront émises par la société.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de droits sociaux au profit de tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les Sociétés commerciales.

3.7.2. INDIVISIBILITE

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de droits sociaux indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

3.8. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Concernant les bénéfices et l'actif de la société, chaque action donne droit à une partie proportionnelle à la quantité de capital représentée par l'action.

L'associé unique ne sera responsable du passif de la société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

4. ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRE AUX COMPTES

4.1. PRESIDENCE

4.1.1. ADMINISTRATION

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, pouvant être associé ou non de la société.

4.1.2. POUVOIRS

Dans les rapports de la société avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

Le président peut, sous sa responsabilité, donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes décisions ne relevant pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du président.

4.1.3. DESIGNATION

Le président est désigné et révoqué par une décision de l'associé unique, ou le cas échéant, par une décision collective des associés représentant 99% des droits sociaux. La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant ou le caractère fixe ou variable de



sa rémunération éventuelle.

Lorsque le président est une personne morale, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée président doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

4.1.4. CESSATION DES FONCTIONS

L'associé unique ou le cas échéant, la collectivité des associés représentant 99% des droits sociaux, peut mettre fin à tout moment au mandat du président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou aux associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée d'un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

4.1.5. DIRECTEUR GENERAL

Le président peut demander à être assisté d'un directeur général personne morale ou physique qui est désigné et révoqué par l'associé unique.

Si le directeur est une personne physique, il peut être également salarié de la société.

4.1.6. POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Les pouvoirs du directeur général, la durée de son mandat et le montant de sa rémunération sont définis dans la décision le nommant.

Le directeur général aura droit au remboursement du montant de ses frais sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Le directeur général est révoqué par décision de l'associé unique ou le cas échéant, par une décision collective des associés représentant 99% des droits sociaux.

4.2. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, doivent faire l'objet d'une mention au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.



Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la société.

4.3. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés représentant 75% des droits sociaux, désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires s'il doit en exister au sein de la société, conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés, s'il existe des commissaires aux comptes au sein de la société, à l'effet de remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires s'il en existe au sein de la société, en cas de décès, d'empêchement ou de démission. La suppléance d'un commissaire aux comptes titulaire s'il en existe au sein de la société est assurée par le plus âgé des commissaires aux comptes suppléants.

Dans le cas où la société aurait des filiales ou des participations et serait astreinte à publier des comptes consolidés, elle devra désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société sont choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales, et sont désignés, dans les statuts, pour une durée de six exercices.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société sont nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, et leur nom n'a pas à être mentionné dans la mise à jour des statuts.

Les fonctions du ou des commissaires aux comptes suppléants s'il en existe au sein de la société prennent fin à la date d'expiration des mandats du ou des commissaires aux comptes titulaires s'il en existe au sein de la société, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Lorsque l'empêchement a cessé, le commissaire ou les commissaires aux comptes titulaires s'il en existe au sein de la société reprennent leurs fonctions, après la prochaine décision de l'associé unique approuvant les comptes.

Le ou les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération du ou des commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

4.4. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du président.



5. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

5.1. COMPETENCES DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour :

- Nommer et révoquer le président,
- Nommer et révoquer les autres dirigeants,
- Décider de la rémunération du président et des autres dirigeants,
- Nommer les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société,
- Modifier les statuts,
- Approuver les comptes annuels,
- Affecter les résultats,
- Approuver le rapport présenté par le commissaire aux comptes s'il en existe au sein de la société sur les conventions entre la société et ses dirigeants,
- Augmenter, amortir ou réduire le capital,
- Décider une opération de fusion, de scission ou d'un apport partiel d'actif,
- Dissoudre la société,

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des droits sociaux qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix. Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

5.2. DECISIONS

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du président.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé. Le registre des décisions de l'associé unique peut être tenu sous forme électronique.

6. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

6.1. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2023.



6.2. COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, la société, par son président, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et usages du commerce.

Il établit également un rapport sur la gestion de la société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, approuve les comptes annuels, après le rapport du commissaire aux comptes s'il en existe au sein de la société, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

6.3. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique ou aux associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

7. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société pour une durée indéterminée est Monsieur Guillaume Marc Robert WALLUT, demeurant à PARIS 75016 48bis rue d'Auteuil.

Le président déclare accepter les fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements.

8. DISSOLUTION DE SOCIETE

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait eu lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution de la société dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci, conformément à l'article précité.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Les tiers seront informés de cette nomination dans le délai d'un mois à compter de la date de dissolution par un avis publié sur tout support habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège

social.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des représentants légaux, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en assemblée générale ordinaire par le ou les liquidateurs, en fin de liquidation pour statuer sur son (ou leur) rapport, sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

9. FORMALITES DE PUBLICITE

- 1) Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Il déposera au greffe du tribunal de commerce, lors de la demande d'immatriculation de la société ou au plus tard dans les quinze jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise, le document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) dûment renseigné, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 561-49 du Code monétaire et financier.

- 2) En cas d'apport en nature, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés requiert le notaire soussigné d'effectuer dans les meilleurs délais, la publication des présents statuts au bureau des hypothèques compétent, ceci dès avant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et sous la condition de cette immatriculation, le tout afin qu'à compter de celle-ci, les effets de la formalité de la publicité foncière rétroagissent à la date de son accomplissement.

Si, lors et par suite de l'accomplissement de cette formalité, dans les conditions prévues aux articles 2421 et 2423 du Code civil pour l'inscription des hypothèques légales spéciales, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble ou les immeubles apportés du chef de l'apporteur ou des précédents propriétaires, l'apporteur s'oblige à rapporter à ses frais les mainlevées et certificats de radiation des inscriptions qui seraient alors révélées dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite à son domicile ci-dessus mentionné.

- 3) L'apport fera l'objet des formalités de publicité prescrites par les dispositions légales ou réglementaires y relatives, notamment pour leur opposabilité aux tiers.

